



CONNAÎTRE SES DROITS

*La Loi (ontarienne) de 2025 pour
des municipalités plus sûres*



Juin 2026

Remerciements

Le Réseau juridique VIH est établi sur ce territoire appelé aujourd'hui Canada, sur des terres faisant l'objet de traités, des terres volées et des territoires non cédés de nombreux groupes et communautés autochtones qui respectent cette terre et en prennent soin depuis des temps immémoriaux. Nous nous efforçons de lutter contre les injustices persistantes et les inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontés les peuples autochtones, et qui contribuent à l'impact disproportionné de la crise des drogues toxiques et de l'épidémie de VIH sur les communautés autochtones. Nous nous engageons à apprendre à travailler en solidarité et à démanteler et décoloniser des pratiques et des institutions afin de respecter les personnes autochtones et leurs modes de connaissance et d'existence.

Lecteurs(-trices) critiques :

Mskwaasin Agnew, Toronto Indigenous Harm Reduction

Amy Slotek, avocate, Aide juridique Ontario

Colin Wood, avocat, clinique juridique de la Lincoln Alexander School of Law



**The Law
Foundation
of Ontario**
Advancing access to justice

**La Fondation
du droit
de l'Ontario**
Améliorer l'accès à la justice

Bien qu'il ait obtenu le soutien financier de la Fondation du droit de l'Ontario, Le Réseau juridique VIH est seul responsable de l'ensemble du contenu.

Introduction

Les personnes en situation d'itinérance et les personnes qui utilisent des drogues ont les mêmes droits que tout le monde au Canada. Cependant, la *Loi de 2025 pour des municipalités plus sûres* (LMPS) de l'Ontario a introduit de nouvelles règles qui donnent aux forces de l'ordre, y compris à d-es agent-es des infractions provinciales, des pouvoirs étendus pour lutter contre l'utilisation de drogues dans les lieux publics. Cette loi comporte deux volets. L'Annexe 1 porte sur la consommation en public de substances illégales et introduit une nouvelle loi provinciale intitulée *Loi de 2025 visant à restreindre la consommation en public de substances illégales*. L'Annexe 2 crée une infraction d'entrée sans autorisation.

Ce guide fournit des informations juridiques concernant la LMPS, notamment des renseignements sur le contenu de la loi, les pouvoirs de la police en vertu de celle-ci ainsi que les recours dont vous disposez si vous êtes interpellé-e ou accusé-e.

Ce document fournit des informations juridiques et n'est pas un avis juridique. Pour obtenir des conseils sur votre situation particulière, veuillez consulter un-e avocat-e. Vous trouverez une liste de prestataires de services juridiques à la fin de ce document.

Que dit la loi actuelle concernant la possession de drogues et leur consommation?

Les personnes qui utilisent des drogues peuvent déjà faire l'objet de poursuites pénales en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDS).

Il s'agit d'une loi fédérale, ce qui signifie qu'elle s'applique sur l'ensemble du territoire national et dans toutes les provinces, y compris l'Ontario.

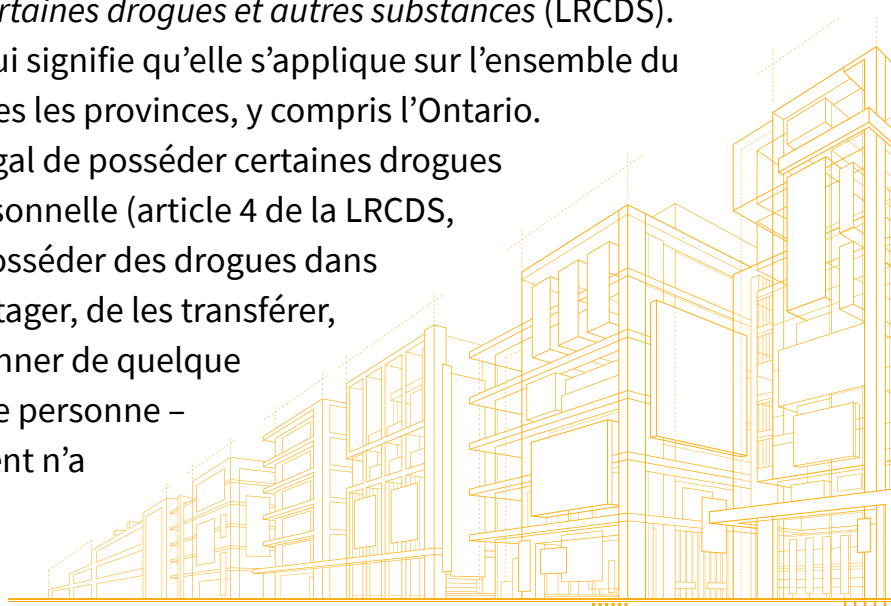
En vertu de la LRCDS, il est illégal de posséder certaines drogues pour votre consommation personnelle (article 4 de la LRCDS,

« possession simple ») et de posséder des drogues dans le but de les vendre, de les partager, de les transférer,

de les transporter ou de les donner de quelque manière que ce soit à une autre personne –

même si aucun échange d'argent n'a eu lieu (article 5 de la LRCDS,

infractions de « trafic »).



La peine applicable en cas de possession simple dépend de plusieurs facteurs, comme le type de substance(s) :

- Les substances figurant à l'Annexe I de la LRCDS incluent l'héroïne, le fentanyl, les autres opioïdes, la cocaïne, l'ecstasy, les amphétamines et les méthamphétamines. En cas de condamnation pour possession simple de substances classées dans l'Annexe I, la peine d'emprisonnement maximale est de sept ans.
- Les substances figurant à l'Annexe II de la LRCDS sont les cannabinoïdes de synthèse. En cas de condamnation pour possession simple de substances classées dans l'Annexe II, la peine d'emprisonnement maximale est de cinq ans.
- Les substances figurant à l'« Annexe III » comprennent le LSD et les « champignons magiques ». En cas de condamnation pour possession simple de substances classées dans l'Annexe III, la peine d'emprisonnement maximale est de trois ans.

La possession simple de substances figurant à l'Annexe IV, qui comprend divers types de barbituriques et de benzodiazépines, ne constitue pas en soi une infraction au Canada. Toutefois, si ces substances sont mélangées à une autre substance interdite (p. ex. le fentanyl), la possession simple de cette dernière serait néanmoins passible de sanctions.

Bien que ces actes restent des infractions pénales, les autorités fédérales ont récemment apporté des modifications qui mettent l'accent sur des avenues de rechange aux poursuites pénales (« déjudiciarisation »). L'article 10 de la LRCDS énonce les principes que la police et les procureur-es (c.-à-d. les avocat-es du gouvernement) doivent prendre en considération avant d'accuser une personne pour possession simple, par exemple le principe qui établit que « la consommation problématique de substances doit être abordée principalement comme un enjeu social et de santé ». Ainsi, la loi stipule que, lorsqu'ils/elles envisagent de porter des accusations pour simple possession, la police et les procureur-es doivent déterminer s'il serait préférable de donner un simple avertissement à la personne concernée, de l'orienter vers un service communautaire susceptible de l'aider, ou simplement de ne prendre aucune autre mesure.^[1]

[1] *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, art. 10.1 à 10.3. En ligne : [Controlled Drugs and Substances Act, SC 1996, c. 19, ss. 10.1-10.3. Online: https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-38.8/.](https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-38.8/)

Par ailleurs, le Service des poursuites pénales du Canada a publié des lignes directrices à l'intention des procureur-es chargé-es d'affaires de drogues, concernant les facteurs à prendre en compte dans le cadre des accusations de possession simple.^[2] Ces directives précisent qu'« une poursuite pénale [...] ne devrait être envisagée que dans les cas les plus graves » (p. ex. lorsqu'il existe un risque pour la sécurité ou le bien-être d'autrui, en particulier des enfants ou des adolescent-es, ou lorsque l'infraction est associée à une autre infraction liée aux drogues ou à une autre infraction pénale) – et ajoutent qu'il convient de toujours envisager des mesures de rechange aux poursuites.

Puisque la possession simple de drogues constitue déjà un crime, que fait la *Loi de 2025 pour des municipalités plus sûres (LMPS)*?

La LMPS crée de nouvelles infractions provinciales : la consommation de drogues illicites dans un lieu public et le non-respect de consignes d'un agent lui ordonnant de cesser de consommer ces drogues et/ou de quitter le lieu public. Elle alourdit également les sanctions en cas d'entrée sans autorisation (ou « intrusion ») (voir ci-dessous).

Les infractions provinciales sont sanctionnées par les agent-es de police et d'autres agent-es des infractions provinciales désigné-es à cet effet.

La structure de la loi est importante. Il sera d'abord ordonné à la personne 1) de cesser de consommer et/ou 2) de quitter les lieux. L'infraction ne prend forme que si la personne ne respecte pas ces consignes.

Si un-e agent-e estime qu'une personne ne se conforme pas à ses instructions, il/elle peut en outre demander à la personne de lui communiquer son nom complet, sa date de naissance et son adresse. Le non-respect de cette obligation constitue une autre infraction provinciale.

[2] Guide du Service des poursuites pénales du Canada, 5.13 Les poursuites portant sur la possession d'une substance contrôlée aux termes de l'art. 4(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances – *Ligne directrice du directeur donnée en vertu de l'article 3(3)(c) de la Loi sur le directeur des poursuites pénales*, 17 août 2020. En ligne : <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/tpd/p5/ch13.html>.

Si un-e agent-e estime qu'une personne a commis l'une de ces infractions, il/elle peut procéder à son arrestation sans mandat, et/ou saisir, confisquer et détruire les substances « découvertes bien en vue et à proximité de la personne ».

À retenir : une personne ne devrait pas être poursuivie en vertu de la LMPS pour avoir consommé une drogue en public, mais pour la manière dont elle réagit aux consignes des agent-es. Toutefois, un-e agent-e de police peut toujours poursuivre une personne pour possession simple de substances en vertu de la LRDCS fédérale.

Qu'est-ce qu'un « lieu public »?

La définition de « lieu public » est large; elle englobe tout endroit où l'accès est ouvert ou autorisé au public. Elle inclut même les habitations temporaires, telles que les tentes, situées dans des espaces publics.

Vu cette définition large, les agent-es disposent d'un important pouvoir discrétionnaire pour considérer un endroit comme un lieu public. Un trottoir, un parc, une station de transport en commun et un campement peuvent tous être considérés comme des lieux publics. Cela signifie que les personnes en situation d'itinérance feront l'objet d'une surveillance encore plus serrée dans le cadre de la LMPS.

Il est important de savoir qu'un site de consommation supervisée n'est pas considéré comme un lieu public.

Existe-t-il des situations dans lesquelles la LMPS n'est pas applicable?

La loi précise qu'une personne ne commet pas d'infraction au titre de la LMPS si elle consomme des drogues dans un site de consommation supervisée, où elle est également à l'abri des poursuites pénales pour possession simple de substances.

La loi affirme également que si une personne appelle le 911 pour demander des secours d'urgence et qu'en raison de sa présence sur les lieux on découvre des preuves d'une infraction à la LMPS, elle ne sera ni poursuivie ni condamnée pour cette infraction. Une personne qui appelle le 911 est également à l'abri d'une arrestation et de poursuites pénales pour possession simple de drogues si elle a sollicité une aide médicale pour elle-même ou pour une autre personne en situation de surdose.

Quels sont les pouvoirs de la police en vertu de la LMPS?

En résumé, un-e agent-e peut :

- Ordonner à une personne de cesser de consommer des drogues dans un lieu public;
- Ordonner à une personne de quitter les lieux;
- Demander à une personne de lui fournir son nom complet, sa date de naissance et son adresse, si l'agent-e estime qu'elle a commis une infraction à la LMPS;
- Procéder sans mandat à l'arrestation d'une personne, s'il/elle considère qu'elle a commis une infraction à la LMPS; et
- Saisir, confisquer et détruire des drogues aperçues à proximité ainsi que des colis contenant des drogues qui sont « bien en vue », s'il/elle estime qu'une infraction à la LMPS a été commise.

Vous n'êtes pas tenu-e de communiquer votre statut d'immigration ni votre identité de genre à l'agent-e, mais si vous êtes arrêté-e et placé-e en détention, vous avez le droit d'être détenu-e avec d'autres personnes de la même identité de genre que vous.^[3]

Pour exercer ces pouvoirs, l'agent-e doit avoir des « motifs raisonnables » de croire qu'une infraction à la LMPS a été commise, ce qui laisse la place à une grande latitude.

Le non-respect des instructions d'un-e agent-e constitue en soi une infraction. Ces infractions sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, ou des deux.

À retenir : il s'agit d'une infraction provinciale, non pas d'une infraction criminelle, et elle ne donne pas lieu à un casier judiciaire.



[3] À l'heure actuelle, les établissements pénitentiaires de l'Ontario n'offrent pas d'installations pour les personnes non binaires.

Que dit la législation ontarienne actuelle sur l'entrée sans autorisation et comment est-elle appliquée?

La législation relative à l'entrée sans autorisation est souvent mal comprise, car elle est appliquée par la police alors qu'elle ne relève pas du droit criminel. Elle peut également être appliquée par d'autres types d'agent-es, chargé-es des infractions provinciales, tels que les agent-es spéciaux(-ales) qui interviennent dans les transports en commun, sur les campus d'établissements d'enseignement supérieur et dans les logements sociaux.



En vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* de l'Ontario, une personne peut être déclarée coupable d'entrée sans autorisation si elle :

- entre dans un lieu privé sans en avoir reçu la permission;
- s'adonne à des activités interdites sur une propriété sans en avoir reçu la permission;
- ne quitte pas le lieu après qu'on le lui ait ordonné.

Une condamnation en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation* n'entraîne pas de casier judiciaire. Toutefois, une personne peut être arrêtée pour entrée sans autorisation et, si elle est déclarée coupable, se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 \$.

Cette infraction repose sur les droits de l'« occupant » de la propriété et dépend en grande partie de la personne qui contrôle le lieu et de ce qu'elle autorise.

Il est important de savoir qu'une personne peut être déclarée coupable d'entrée sans autorisation même dans un lieu public (p. ex. un parc) qui appartient à une ville, à la province ou au gouvernement fédéral – chacune de ces entités pouvant établir des règles concernant non seulement quelles personnes peuvent utiliser ses lieux, mais aussi ce qui peut y être fait et à quel moment.

Quel est l'impact de la LMPS sur la loi sur l'entrée sans autorisation, en Ontario?

La LMPS a modifié la législation ontarienne relative à l'entrée sans autorisation, en y ajoutant deux circonstances aggravantes à prendre en compte lors de la détermination de la peine :

1. Si une personne reçoit un avis lui ordonnant de quitter les lieux et qu'elle ne s'y conforme pas dans le délai indiqué; et
2. Si un tribunal estime qu'une personne est « susceptible » de ne pas se conformer à la première exigence à un moment donné.

Ces facteurs entraînent une aggravation des sanctions et des amendes, ce qui renforce les mesures punitives en cas de non-respect des ordres donnés.

Par exemple, si une personne vit à l'extérieur dans un lieu public (comme dans un campement installé dans un parc public), la loi autorise la police à l'obliger à quitter son lieu de vie (y compris sa tente) en y laissant ses effets personnels. Si elle revient sur les lieux et est poursuivie pour entrée sans autorisation, le fait qu'elle soit revenue à l'endroit qu'on lui avait ordonné de quitter pourrait être considéré comme une circonstance aggravante entraînant une peine plus lourde.

Que devriez-vous faire si la police vous interpelle?

Si la police vous interpelle, elle peut vous demander de suivre ses instructions, de fournir des informations permettant de vous identifier et de lui remettre les drogues qui se trouvent bien à la vue. Tout refus de vous conformer à ces demandes peut donner lieu à des poursuites. Cependant, vous avez toujours le droit de :

- ne pas fournir d'informations incriminantes (comme répondre à des questions concernant la consommation ou la possession de drogues, ou d'autres activités);
- demander si vous êtes en état d'arrestation, de quoi on vous accuse et si vous pouvez partir;
- documenter l'interaction;
- documenter le numéro d'insigne de l'agent-e, les emplacements, les témoins, l'heure et le lieu, et préciser si la force ou des menaces ont été utilisées; et
- demander les services d'un-e avocat-e si des accusations sont portées contre vous.

Que pouvez-vous faire si on porte accusation contre vous?

Si vous êtes accusé-e en vertu de la LMPS pour non-respect des consignes d'un-e agent-e, vous recevrez soit une contravention provinciale, soit une assignation à comparaître en cour. Aucun de ces documents n'indiquera que vous êtes poursuivi-e en vertu de la LMPS; ils feront référence à la *Loi de 2025 visant à restreindre la consommation en public de substances illégales*.

Il est important de conserver ces documents, d'en faire des copies si nécessaire et de noter les faits de votre échange avec l'agent.

Si vous recevez une contravention, celle-ci portera la mention « Avis d'infraction » en haut de la page et comportera plusieurs cases à cocher selon le cas :

- un plaidoyer de culpabilité;
- un plaidoyer de non-culpabilité et une date de comparution;
- un plaidoyer de culpabilité accompagné d'observations à propos de la sanction; ou
- le choix de rencontrer le poursuivant pour une résolution informelle (une option que les municipalités n'offrent pas toutes).

Vous devez choisir l'une de ces options et renvoyer la contravention dans les 15 jours suivant son émission; si vous ne le faites pas, vous serez réputé-e ne pas contester l'amende et une déclaration de culpabilité sera enregistrée.

Si vous recevez une contravention et que vous êtes déclaré-e coupable, la sanction consiste en une amende forfaitaire et une suramende qui est versée à un fonds pour les victimes. Vous ne pouvez pas être condamné-e à une peine d'emprisonnement ni à une amende supérieure à 1 000 \$.

Si vous recevez une assignation, la mention « Assignation » ou « Assignation au défendeur » figurera au haut du document. Il est important que vous ne manquiez pas la date de comparution indiquée, car une audience pourrait être fixée en votre absence et vous pourriez être jugé-e, reconnu-e coupable et condamné-e en votre absence.

Si vous recevez une assignation et que vous êtes déclaré-e coupable d'entrée sans autorisation, on pourrait vous imposer une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars.

Si vous recevez une assignation et que vous êtes déclaré-e coupable de l'une des infractions énumérées à l'Annexe 1 de la LMPS, telle que le fait de n'avoir pas présenté vos papiers d'identité lorsque cela vous a été demandé, vous êtes passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars, d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois ou des deux.

Si vous êtes accusé-e, il est recommandé de consulter un-e avocat-e pour un avis juridique et de vérifier si les procédures ont été correctement respectées. Les poursuites peuvent être contestées pour des motifs de procédure, notamment à savoir si un-e agent-e a agi dans les limites de ses pouvoirs et s'il/elle disposait de motifs raisonnables pour procéder à une arrestation, à une perquisition ou à une saisie.

Où obtenir de l'aide juridique?

Toronto

- Centre for Spanish Speaking Peoples – conseils et représentation pour personnes hispanophones
- Fair Change Community Services – conseils et représentation
- Programme d'avocat-es d'Aide juridique Ontario à Moss Park – conseils et représentation
- Community & Legal Aid Services Program (École de droit Osgoode Hall) – conseils et représentation
- Clinique juridique de l'Université métropolitaine de Toronto – conseils et représentation

Région du Grand Toronto

- Clinique juridique communautaire de la région de York – conseils et représentation
- Services juridiques communautaires de Mississauga – conseils et représentation
- Durham Community Legal Clinic – conseils et représentation

Sud de l'Ontario

- Waterloo Region Community Legal Services – conseils et représentation
- Huron Perth Community Legal Clinic – conseils et représentation
- Community Legal Aid, Université de Windsor (Windsor, comté d'Essex) – conseils et représentation

Nord de l'Ontario

- Lakehead University Community Legal Services (district de Thunder Bay) – conseils et représentation

Est de l'Ontario

- Queen's Legal Aid (ville de Kingston, comté de Frontenac, comté de Lennox et Addington) – conseils et représentation
- Clinique juridique communautaire de l'Université d'Ottawa – conseils et représentation
- Downsview Community Legal Services – conseils et service de rédaction